

Le 20 Juillet 2011

**GROUPEMENT NATIONAL
« SAUVONS LA MEDECINE DU TRAVAIL »**

**A Mesdames et Messieurs les Sénateurs des groupes
« Socialiste » et « Communiste, Républicain, Citoyen et du
Parti de Gauche » ainsi qu'à 13 Sénateurs du
« Rassemblement Démocratique et Social Européen ».**

**A Mesdames et Messieurs les Députés des groupes
« Socialiste, radical, citoyen et divers gauche » et « Gauche
démocrate et républicaine ».**

Objet : DEMANDE DE SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Mesdames, Messieurs les Sénateurs et Députés,

Suite à l'adoption de la « proposition de loi relative à l'organisation de la médecine du travail » par l'Assemblée Nationale et le Sénat, sa promulgation est prévue pour la fin du mois, sauf en cas de saisine du Conseil Constitutionnel.

Vous avez, dans de nombreuses interventions, montré que les dispositions de ce texte, sans rien régler des vrais problèmes posés à la santé au travail, permettront des applications réglementaires qui risquent d'aller profondément à l'encontre de la préservation de la santé des salariés. Vous vous êtes prononcés, sans ambiguïté, contre l'adoption de ce texte.

L'article 1^{er} modifie l'article L. 4622-2 du Code du travail en précisant que ce sont « Les services de santé au travail » qui : « conduisent les actions de santé au travail [...] ; conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants [...] afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels [...] d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ; assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ; participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire. »

C'est, selon cette loi, au Président du Service Interentreprises de Santé au Travail (SIST) qu'il revient de définir, d'organiser et de mettre en œuvre des opérations de santé touchant personnellement et intimement les salariés des entreprises adhérentes au SIST, « les

missions » étant « exercées par les médecins du travail ». Que la loi précise que cet exercice est pratiqué « en toute indépendance » ne change en rien le fait qu'il s'agit d'une mission déterminée par les représentants des employeurs. C'est au président des SIST que la Loi donne le pouvoir de décision, le médecin étant réduit au rôle d'exécutant de missions confiées par l'employeur et non le Législateur. C'est dans le cadre de ces « missions », qui ne relèvent pas, exclusivement, de la prévention des risques professionnels, que le médecin sera contraint d'agir « en toute indépendance ». Si cette disposition n'est pas censurée, il sera impossible aux médecins d'invoquer les articles 69, 95, 97 du Code de Déontologie Médicale (Art. 4127-69, 4127-95, 4127-97 du Code de santé publique), qu'ils sont pourtant tenus de respecter, pour refuser d'appliquer, « en toute indépendance », les consignes décidées par les Conseils d'Administration des SIST. Ce conflit de norme conduit à un conflit éthique et déontologique insoluble en l'état.

La loi permet donc à une personne physique, le Président de SIST, de décider la pratique d'actes de santé sur les salariés au seul motif que leurs employeurs adhèrent à ce SIST et qu'un lien de subordination lie ces salariés à leurs employeurs respectifs.

Qu'il s'agisse d'interrogatoire de santé, d'examen clinique ou complémentaire, de prélèvements ou de tests, ces actes ne peuvent être décidés que sur la base soit d'un volontariat garanti, soit d'un texte légal ou réglementaire qui en précise les indications. Seul le médecin du travail, parce qu'il est un professionnel indépendant, qu'il est seul qualifié et habilité à appréhender à la fois l'état de santé et les conditions de travail des salariés des entreprises qui lui sont affectées, peut décider de pratiquer ces actes, dans le respect de la réglementation et en conformité avec la déontologie médicale.

Qu'un président de SIST puisse décider à son gré d'actions de santé mettant en cause la personne physique et psychique de salariés au seul motif que ces citoyens, dans le cadre de leurs contrats de travail, sont sous la dépendance d'employeurs que le Président du SIST représente, crée une situation contraire au principe d'égalité des citoyens, lesquels ne peuvent aliéner leur liberté de décider des investigations de santé qu'ils acceptent de subir. C'est une première cause d'anticonstitutionnalité.

Les missions confiées aux SIST par cette loi débordent largement le domaine des relations entre la santé et le travail. Elles sont plus étendues que celles confiées aux médecins du travail. Ainsi la mission de « conseil [...] afin de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail » constitue une innovation. S'il s'agit d'interdire la consommation d'alcool ou de drogue au cours du travail, l'employeur dont c'est la responsabilité n'a pas besoin des conseils d'un SIST. Mais si le président du SIST peut, sous couvert médical ou paramédical, prévoir et organiser le dépistage des consommateurs, cela constitue un droit contradictoire avec les principes constitutionnels de liberté du citoyen. C'est une seconde cause d'anticonstitutionnalité.

Le même article 1 modifie l'article *L. 4622-10* du Code du travail en précisant que « les priorités des services de santé au travail sont précisées, [...] en fonction des réalités locales ». Les décisions de santé prises par les présidents des SIST, et donc la nature des actes de prévention des risques professionnels, seront alors variables d'un SIST à l'autre. Ces variations pourront dépendre des réalités locales, notamment des moyens disponibles. Cette disposition viole le principe de l'égalité de traitement géographique des citoyens. C'est la troisième cause d'anticonstitutionnalité.

Pour ces motifs, nous attendons que vous preniez l'initiative de saisir, en urgence, le Conseil Constitutionnel, afin d'obtenir le retrait de ces dispositions, qui menacent tant la protection de la santé des salariés que l'indépendance des médecins et professionnels de la prévention.

Comptant sur votre action, nous vous adressons nos respectueuses salutations.

Pour le Groupement National « SAUVONS LA MEDECINE DU TRAVAIL »

**Monsieur le Docteur André Causse,
Monsieur le Professeur François Guillon,
Madame le Docteur Bérénice Rapilly,
Madame le Docteur Jaqueline Rival-Hederer.**

www.slmt.fr contact@slmt.fr